



# Compte rendu du conseil municipal

## du 08/06/2021

Début de la séance à 19H00

**Présents :** Eric LAHILLADE, Serge BELLOCQ, Monique CLAVERIE, Sandrine PETITGRAND, Elodie CONGE, Francis PLANTE, Robert GUGLIELMI, Sébastien PUYO, Eric LARROQUETTE, William FREYSSINET, Caroline GROSSOT, Agnès POUDROUX, Mélanie LAFITTE

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** Yvon LOUBELLE

**Absents excusés :** Mireille GIRAUDO

**Secrétaire de séance :** Eric LARROQUETTE

### **1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13/04/2021**

Approuvé à l'unanimité

### **2 – PLUi de la CC MACS- Actualisation de la charte de gouvernance (Délibération 2021-31)**

Dans le cadre des démarches de lancement de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), MACS et ses communes membres ont défini les modalités de leur collaboration, sous la forme d'une charte de gouvernance qui scelle la vision, la méthode et l'approche partagées tout au long de ce parcours innovant.

L'esprit de cette charte, nourrie de l'expérience d'autres territoires, s'appliquait à la phase d'élaboration du PLUi : il s'agit aujourd'hui de l'actualiser dans la phase de mise en œuvre du PLUi.

Le PLUi ne peut être élaboré que de manière concertée, afin de traduire spatialement un projet de développement, et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux stratégiques définis par tous à l'échelle du territoire intercommunal. La connexion avec l'échelon communal est indispensable pour que le PLUi soit au plus près des attentes et des problématiques des communes. En phase mise en œuvre, il s'agit :

- de garantir l'évolutivité du PLUi et sa capacité à s'adapter aux projets opérationnels comme stratégiques, portés par les communes et la Communauté de communes ;
- de préciser la ligne de partage des responsabilités entre communes et EPCI en matière d'urbanisme opérationnel, de la définition d'un projet urbain à sa traduction réglementaire ;
- d'anticiper le partage des responsabilités concernant les recours contentieux et les coûts induits, notamment en cas de désaccord entre l'EPCI et les communes dans les choix réglementaires opérés.

La démarche de co-construction permet d'aboutir à un projet concerté respectant les intérêts de chacun et en adéquation avec une ambition communautaire. Elle implique d'avoir une approche transversale très claire, et d'adopter une gouvernance bien définie pour répondre à cet objectif.

C'est l'objet de cette charte dans sa version actualisée, qui sera contresignée par MACS et l'ensemble des communes, après avoir été présentée et débattue devant le conseil communautaire et les conseils municipaux. Cette charte a un caractère évolutif et pourra faire l'objet d'amélioration à la demande des communes.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibéré et à l'unanimité,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018 et 26 novembre 2020 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres en matière de PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l'élaboration et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation en matière de PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, MACS et les communes membres ont défini, pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, les modalités de collaboration dans le cadre d'une charte de gouvernance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans la phase de mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020, de procéder à une actualisation de la charte qui permettrait :

- de garantir l'évolutivité du PLUi ;
- de préciser la ligne de partage des responsabilités entre communes et EPCI en matière d'urbanisme opérationnel ;
- d'anticiper le partage des responsabilités concernant les recours contentieux et les coûts induits ;
- 

✎ **Approuve la charte de gouvernance du plan local d'urbanisme intercommunal, dont le projet actualisé est annexé à la présente,**

✎ **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

### **3- Attributions de compensation – Imputation des coûts des services communs instruction ADS et économe de flux (Délibération 2021-32)**

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant des attributions de compensation est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), diminuée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles constituent pour l'EPCI une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Les services tels que l'ADS et la police de l'urbanisme mise en place dans le cadre de la présente ainsi que l'économe de flux, ne constituent pas des transferts de compétence mais constituent des services communs. A ce titre, ces montants sont imputés sur les attributions de compensation afin de limiter les flux financiers entre les entités.

Par délibération du 17 mars 2017, le conseil communautaire a voté et mis en place les prises en charge d'un tiers des attributions de compensation pour toutes les communes de MACS bénéficiaires du fonds de concours solidaire. Depuis cette mise en œuvre, les prises en charge ont été appliquées sur les attributions de compensation après imputation des services communs.

Cette méthode de prise en charge est maintenue pour l'extension des missions du service commun ADS à la police de l'urbanisme et pour l'économiseur de flux.

Le pacte financier et fiscal voté le 6 juin 2019 par le conseil communautaire constitue un partage de ressources entre MACS et les communes. Il ne bénéficie pas à ce titre de l'abattement d'un tiers.

Par ailleurs, le pacte financier et fiscal est remis à zéro les années d'élections municipales.

Aussi, la synthèse des attributions de compensation pour chaque commune intégrant les services imputés sur les attributions de compensation et la remise à zéro des bases du pacte financier et fiscal se répartit comme suit :

	AC de référence au 01/01/2021 et charges imputées
Angresse	113 638,43
Azur	-25 969,38
Benesse-Maremne	237 697,99
Capbreton	191 202,30
Josse	-9 420,86
Labenne	760 190,62
Magescq	78 681,64
Messanges	59 269,32
Moliets	-125 350,05
Orx	-6 121,88
Saint Geours de Maremne	515 201,45
Saint Jean de Marsacq	78 025,92
Saint Martin de Hinx	23 451,12
Saint Vincent de Tyrosse	684 511,37
Sainte Marie de Gosse	14 238,94
Saubion	3 363,06
Saubrigues	-18 319,05
Saubusse	50 607,37
Seignosse	54 191,72
Soorts-Hossegor	82 995,73
Soustons	1 110 282,51
Tosse	57 466,16
Vieux Boucau	-4 428,52
	3 925 405,91

#### Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1<sup>er</sup> août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1er juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de service commun signé le 14 novembre 2019 entre MACS et les 21 communes ;

VU la convention de mise à disposition d'agent signée le 15 mai 2015 entre la commune de Labenne et MACS ;

VU le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 9 mars 2021 pour information sur les évolutions des imputations sur l'attribution de compensation des communes liées aux services communs instruction ADS et économe de flux ;

Sous réserve de l'approbation par le conseil communautaire, en séance du 25 mars 2021, des projets d'avenant n° 3 à la convention de service commun instruction ADS et de convention de service commun économe de flux ;

**Après délibéré et à l'unanimité :**

- prend acte des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1er avril 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 1,
- prend acte des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1er juin 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 2,
- prend acte des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune sur l'année 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 3,
- prend acte de la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### **4-Convention de partenariat fixant la répartition des frais de fonctionnement du centre de loisirs de St Jean de Marsacq** (Délibération 2021-34)

La commune de Saubusse dispose d'un centre de loisirs fonctionnant seulement les mercredis durant les périodes scolaires. Aussi, durant les vacances scolaires, et afin de pouvoir proposer un service supplémentaire à ses administrés, la commune a demandé à être rattaché au centre de loisirs installé à St Jean de Marsacq en 2016.

Au total, 6 communes bénéficient de ce service (Saubusse, St Jean de Marsacq, Josse, Ste Marie de Gosse et St Martin de Hinx) et participent financièrement aux frais de fonctionnement de la structure.

Afin de définir le montant de la participation de chacune des communes adhérentes de façon juste et équitable, il est proposé d'entériner une convention de partenariat (en annexe) fixant la répartition des frais de fonctionnement de ce centre de loisirs pour une durée de 5 ans.

Ainsi, l'ensemble des frais annuels de fonctionnement et investissement du centre de loisirs sera répartie entre les communes précitées en tenant compte du nombre d'enfants accueillis de chaque commune

La commune de Saubusse, participera à hauteur de 9.75 % du montant total annuel (2 acomptes en année N basés sur l'année N-1 et le solde en N+ sur le réel de l'année N)

**Le conseil municipal,**

Vu l'exposé de la situation

Vu la nécessité de fixer la participation financière de chaque commune adhérente au centre de loisirs de St Jean de Marsacq

**Après délibéré et à l'unanimité,**

- ↳ **Adopte la convention de partenariat fixant la répartition des frais de fonctionnement du centre de loisirs de St Jean de Marsacq**
- ↳ **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et les éventuels avenants s'y rapportant**

**5- Renouvellement d'adhésion au pôle retraite et protection sociale du CDG 40 pour la période 2020-2022** (Délibération n°2021-33)

Le centre de gestion 40, en partenariat avec la caisse des dépôts et consignations, met à disposition des communes un service dédié à les accompagner dans la gestion des dossiers de retraite et de protection sociale de leurs agents.

Ces dossiers, particulièrement complexes sur le plan humain, juridiques et financiers doivent faire l'objet d'une attention particulière et d'une expertise réelle compte tenu des réformes successives des régimes de retraites.

Le pôle retraite du centre de gestion, propose donc aux communes des missions d'informations, d'accompagnements et d'interventions afin que ces dossiers puissent être traités sans encombre.

La commune de Saubusse adhère depuis plusieurs années déjà à ce service, dont la cotisation annuelle oscille entre 300 et 400 € par an, en fonction du nombre d'agents en poste.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement de cette adhésion, formalisée par convention entre le CDG 40 et la commune pour la période 2020-2022

**Le conseil municipal,**

Vu l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 et par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010,

Vu la convention de partenariat signée entre la CDC et le CDG 40 pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Après délibéré et à l'unanimité,**

- ↳ **Se prononce favorablement au renouvellement de l'adhésion au Pôle retraite et protection sociale du CDG 40 pour la période 2020-2022**
- ↳ **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant**

**6-Adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022** (Délibération n°2021-35)

La généralisation du référentiel M57 aux collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs au 01/01/2024 s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité comptable à laquelle participent des expérimentations en cours de certification des comptes locaux et de compte financier unique.

Ce référentiel élaboré par le CNOCP (conseil de normalisation des comptes publics), et mis à jour par la DGCL et la DGFIP, a vocation à remplacer l'instruction M14.

Compte tenu du nombre de collectivités et de leurs budgets un plan d'adoption anticipée du référentiel aux 1<sup>er</sup> janvier 2022 et 1<sup>er</sup> janvier 2023 est défini afin que 20% des budgets aient adopté la M57 au 01/01/2022 et 50% au 01/01/2023.

L'adoption volontaire du référentiel M57 par anticipation nécessite une délibération en N-1 pour une application au 01/01/N

**Le conseil municipal,**

Vu l'obligation d'adopter le référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au plus tard

Vu la possibilité d'anticiper ce passage dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Vu que la commune compte moins de 3500 habitants et qu'il est donc possible d'adopter un référentiel M57 dans une version abrégée.

**Après délibéré et à l'unanimité,**

- ↳ Adopte par anticipation le référentiel M57 dans sa version abrégée au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- ↳ Autorise Monsieur le Maire à procéder au travail préalable nécessaire à cette mise en place
- ↳ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette transition

#### **7- Décision modificative – Budget principal** (Délibération n°2021-41)

Les prévisions budgétaires sont votées par chapitre et non par fonction, ce qui peut générer des transferts de crédits en cours d'année afin d'imputer les dépenses sur les comptes dédiés.

En l'espèce, il convient de transférer 10 000 € d'un compte « travaux » vers un compte « études »

#### **INVESTISSEMENT**

##### **Dépenses**

Article (Chap.)	Opération	Montant Article
2031 (20)	101 :Frais d'études	+ 10 000,00 €
2313 (23)	101 : Constructions	-10 000,00 €

**Total Dépenses 0,00 €**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve ce transfert de crédits**

#### **8- Choix de l'architecte pour l'étude de réhabilitation de la salle des fêtes en salle communale** (Délibération n°2021-39)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'actuelle salle des fêtes de la commune ne dispose d'aucun équipement (ni cuisine, ni WC) et est attenante aux bureaux de l'ancienne mairie, désormais libres de toute occupation.

Cette salle est un véritable lieu de vie pour les administrés, puisque de nombreux événements y sont organisés au fil des saisons (expositions, festivals, fêtes patronales, spectacles...).

Elle sert par ailleurs de salle de réception pour tous les événements communaux tels que les vœux à la population ou les manifestations organisées par les associations de la commune.

Enfin, elle est mise à la disposition des administrés pour l'organisation d'évènements privés (anniversaires, mariages...)

Compte tenu de la vacance des locaux attenants, l'opportunité est offerte à la commune de créer une véritable salle communale, dotée d'une cuisine équipée, de sanitaires, de loges et donc d'équipements indispensables pour ce type de bâtiment.

Ce projet permettrait à la commune de disposer d'une salle répondant à tous les critères de confort, de sécurité et d'accessibilité nécessaires à tout établissement recevant du public.

Monsieur le Maire explique que dans un souci d'optimisation de cet espace, le cabinet CEH a été consulté pour réaliser l'étude préalable de ce projet.

Les honoraires proposés pour cet avant-projet se portent à 18 100 €

**Vu l'offre proposée par le cabinet CEH**

**Considérant** que la vacance de ces locaux est propice à la réalisation de ce projet

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **RETIENT l'offre du cabinet se portant à 18 100 € HT pour la réalisation de l'avant-projet relatif à la réhabilitation de la salle des fêtes**

- **AUTORISE M le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet**
- **CONFIRME que le montant de cette étude a été inscrit au budget primitif 2021**

#### **9- Mise à disposition du domaine public communal : droits de terrasses - Montant de la redevance** (Délibération n°2021-38)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :**

- **de fixer la redevance dont devra s'acquitter les commerçants afin de disposer d'un droit de terrasse à la somme de 5 € / m2 par année civile.**
- **décide que pour l'année 2021, compte tenu du contexte sanitaire exceptionnel, le montant de la redevance ne sera réclamée que pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 décembre 2021.**
- **autorise M le Maire à signer les arrêtés et conventions fixant les modalités de ces occupations du domaine public communal.**

#### **10- Mise à disposition du domaine public communal : camion gourmand - Montant de la redevance** (Délibération n°2021-37)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2;

Vu la demande formulée par M Claude Plumauzille de pouvoir installer un camion gourmand sur le port afin d'apporter une offre de « petite restauration »

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 12 voix pour, 1 abstention (W. Freyssinet) et 1 voix contre (F. Planté) décide :**

- **de fixer la redevance dont devra s'acquitter l'exploitant du camion gourmand à 10 € par jour calendaire suivant la période définie**
- **décide que pour l'année 2021, l'autorisation est délivrée pour la période du 15 juin au 15 novembre 2021**
- **autorise M le Maire à signer les arrêtés et conventions fixant les modalités de ces occupations du domaine public communal.**

#### **11-Délibération sollicitant la dénomination de commune touristique** (Délibération n°2021-36)

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, L 134-1 à L 134-5,

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2017 classant l'office intercommunal de tourisme de MACS

Monsieur le Maire expose qu'un décret du 2 septembre 2008 prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- la présence d'un office de tourisme classé,
- l'organisation "en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif",
- une capacité d'hébergement d'une population non-permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saubusse remplit les conditions ainsi posées et qu'il s'avère intéressant et utile de solliciter la reconnaissance de la qualité de «commune touristique» et de déposer un dossier auprès de la préfecture.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:**

- Approuve le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération.
- Autorise M. le maire à solliciter la dénomination de commune touristique auprès du préfet.

Clôture de la séance à 21h30